



STATUTS - RCV

RANDONNEURS DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

11 octobre 2025.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Randonneurs du Champsaur - Valgaudemar ».

Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour but le développement d'activités en milieu rural et montagnard, dont la randonnée pédestre, la randonnée raquettes, la marche nordique, la marche douce.

L'association est affiliée à la FFRP. La durée de l'association est illimitée

Article 3 : Siège

Adresse du siège social : Les Randonneurs du Champsaur Valgaudemar (RCV) – Mairie – Place de Waldems - 05500 Saint Bonnet en Champsaur.

Le siège social pourra être transféré sur décision du bureau. Cette décision sera ratifiée obligatoirement par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

- Est membre actif de type « randonneur et (ou) animateur » toute personne à jour de sa cotisation.
- Est membre d'honneur toute personne ayant rendu service à l'association.
- Est membre donateur toute personne versant un don.

Article 5 : Admission, démission et radiation des membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'admission doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou non-paiement de sa cotisation, ou par manquement grave au règlement intérieur selon procédure

officielle (service-public.fr). Les adhérents sortants sont rééligibles sans limitation s'ils souhaitent à nouveau candidater comme membre.

Les adhérents qui ont été exclus sont rééligibles avec le parrainage d'un membre du conseil d'administration.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations.
- Des différentes subventions (état, département, commune, ...).
- D'animations et de ventes diverses (à la marge) et toutes ressources admises, dans le cadre de la loi.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au minimum 6 membres et au maximum 10 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale.

En cas d'absences non excusées ou de démission, le CA pourvoit provisoirement au remplacement des membres indisponibles. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Dans les quinze jours qui suivent l'AG, le CA doit se réunir pour élire parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé de :

- Un (une) président (e) – le cas échéant un (une) vice-président (e)
- Un (une) secrétaire
- Un (une) trésorier(e)

Des adjoints à ces postes peuvent être nommés.

Le conseil se réunira une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande d'un tiers des membres

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le CA peut également créer des commissions non statutaires ou des groupes de travail, dont il définit les missions et la durée d'activité.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret. Dans ce cas, la

décision sera prise à la majorité simple des bulletins dépouillés.

Il est tenu un Procès-verbal de séance. Les réunions de conseil ont pour objet d'établir le programme des différentes activités et traiter toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association.

Article 8 : Indemnités

Les membres du conseil ou de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils leur sont confiées à l'exception éventuellement de remboursements éventuels ou débours ou frais réels engagés pour l'association sous réserve de justificatifs (essence, péage, billets de train ...)

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président(e). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le CA. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou au moins par le quart des membres de l'AG représentant le quart des voix. Elle comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'ordre du jour est fixé par le CA et les convocations doivent être envoyées par courriel avec les pièces comptables, par l'association au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les rapports du conseil et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association de l'année précédente.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, présente les perspectives de la future saison, délibère et vote sur les questions diverses mises à l'ordre du jour.

A l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les questions diverses devront être proposées, si possible, avant l'assemblée, ainsi que les candidatures aux postes du conseil d'administration.

La tenue est liée à la présence d'au moins un quart des adhérents à jour de leur cotisation (présence physique ou représentation par pouvoir).

Afin d'être représenté, un membre doit fournir un pouvoir à un autre membre de l'Association (élu au CA ou autre). Un membre ne peut pas détenir plus de trois pouvoirs.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle au moins et peut alors valablement délibérer quel que soit le

nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret. Dans ce cas, la décision sera prise à la majorité simple des bulletins dépouillés.

Il est dressé un Procès- verbal de séance transcrit sur un registre spécial sans blanc ni rature, signé du, (de la) président(e) et du, (de la) secrétaire et du, (de la) trésorier (e).

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget annuel et prévisionnel sont proposés, contrôlés par les membres élus du CA et votés en AG.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur ou comptable externe d'autre part est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire et uniquement pour motifs suivants :

- 1 - Modification des statuts.
- 2 – Mise en veille de l'association.
- 3 – Dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la mise en veille de l'association, qui ne pourra excéder une durée de deux ans, en cas d'absence de reprise de l'association, la dissolution sera effective.

Dans le cas d'une dissolution, il sera nommé un liquidateur amiable et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association à but non lucratif, et en aucun cas, ne pourra être dévolu à l'un des membres, sauf reprise d'apport, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les

délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : Association d'intérêt général

Une démarche de rescrit fiscal déposée le 23 avril 2024, a été acceptée par les services fiscaux, le 29 juillet 2024. De fait, l'association, déclarée d'intérêt général, est en droit de délivrer des reçus, ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI, avec les obligations suivantes :

- L'association doit comptabiliser les frais dans sa comptabilité,
- Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole au sein de l'association,
- Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association et être dûment justifiés. Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement,
- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse signée de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».
- Cette note de frais sera validée par le conseil, avant émission de certification de réduction fiscale.

Article 13: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale. Un exemplaire sous forme numérique est mis à disposition sur le site de l'association.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment les affiliations auprès de fédérations, les cotisations, les assurances, les activités et l'organisation des sorties des membres de l'association.

Article 14 : Défenses juridiques et litiges

Les défenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les litiges éventuels qui peuvent s'élever entre les membres au sujet des affaires en cours devront dans un premier temps faire l'objet d'une tentative de résolution à

l'amiable devant un conciliateur de justice ou un médiateur (via un centre de médiation agréé). Puis si aucune issue favorable n'est trouvée, les contestations ou litiges pourront être soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Saint-Bonnet, le 11 Octobre 2025

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,

